

## Loi visant à démocratiser le sport : les droits du COJOP Paris 2024 sur les signes olympiques consolidés



Par **Jean-Michel MARMAYOU**  
Maître de conférences (HDR) à l'Université d'Aix-Marseille  
Directeur du Centre de droit du sport d'Aix-Marseille

→ **Sport - Jeux Olympiques - Droit des marques - Signes distinctifs olympiques - CNOSF - Comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) Paris 2024**

S'il revient par principe au seul Comité national olympique et sportif français (CNOSF) d'exploiter et de protéger les signes olympiques, la Charte olympique, le contrat de ville hôte et le contrat de marketing y afférent, prévoient toutefois que le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP) sera spécifiquement chargé de ces différentes missions lors des Jeux de Paris 2024. Redoutant que soit opposé au COJOP Paris 2024 son incapacité à agir, le gouvernement a présenté un amendement à la loi visant à démocratiser le sport en France, aux termes duquel le COJOP est désigné comme exerçant « temporairement » les prérogatives du CNOSF. La loi ayant été promulguée le 2 mars 2022 avec effet rétroactif, le COJOP peut être rassuré.

Le Sénat avait certes refusé, en deuxième lecture et malgré une première intervention de la Commission mixte paritaire, d'adopter la proposition de loi visant à démocratiser le sport en France<sup>1</sup> mais l'article 9A qui visait à consolider ses droits n'était pas dans la tourmente. Son adoption a été simplement retardée. Il faut dire qu'introduit par un amendement gouvernemental devant le Sénat, il a été soutenu par le rapporteur de la chambre haute et voté par le Sénat sans difficulté. Il a ensuite été adopté par l'Assemblée nationale et il ne faisait ainsi pas partie de la liste des points de désaccords entre les deux chambres. Il a donc en toute logique être conservé dans le texte définitif.

Que dit exactement ce texte ?

Il complète d'une part l'article L. 141-5 du Code du sport relatif aux signes olympiques :

« L'article L. 141-5 est ainsi modifié :

a) Au II, après les mots : « mentionnés au I », sont insérés les mots : « ou leurs traductions » ;

b) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. - Par exception aux précédentes dispositions et s'agissant des faits commis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2024, les droits et actions découlant du présent article seront exercés par l'association Paris 2024 Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques (COJO) pour son propre compte. Toutefois, le Comité national olympique et sportif français pourra se joindre à toute procédure ou instance afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre ».

Il réalise d'autre part les compléments parallèles pour les signes paralympiques.

« L'article L. 141-7 est ainsi modifié :

a) Au II, après les mots : « mentionnés au I », sont insérés les mots : « ou leurs traductions » ;

b) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. - Par exception aux précédentes dispositions et s'agissant des faits commis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2024, les droits et actions découlant du présent article seront exercés par l'association Paris 2024 Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques (COJO) pour son propre compte. Toutefois, le Comité paralympique et sportif français pourra se joindre à toute procédure ou instance afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre ».

Pour bien comprendre la raison d'être de ces compléments il faut revenir à la loi spéciale pour les Jeux olympiques de Paris 2024<sup>2</sup> dont l'article 3 avait déjà considérablement refondu les articles L. 145-1 et L. 147-1 du Code du sport. On se souvient en effet que, pour concrétiser l'une des garanties d'Etat émises lors de la candidature de la

<sup>1</sup> [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

<sup>2</sup> L. n° 2018-202, 26 mars 2018.

Ville de Paris, les listes des réservations olympiques<sup>3</sup> et paralympiques<sup>4</sup> avaient été allongées de nombreux signes.

S'agissant des signes olympiques aux « logo », « mascotte », « slogan », « affiches des jeux Olympiques », « millésimes » des éditions des jeux Olympiques « ville + année », « terme olympisme », « sigle « JO » », « termes « olympique », « olympien » et « olympienne », sauf dans le langage commun pour un usage normal excluant toute utilisation de l'un d'entre eux à titre promotionnel ou commercial ou tout risque d'entraîner une confusion dans l'esprit du public avec le mouvement olympique<sup>5</sup> ». S'agissant des signes paralympiques aux « symbole paralympiques », « logo », « mascotte », « slogan et affiches des jeux Paralympiques », « millésime des éditions des jeux Paralympiques « ville + année »<sup>6</sup>, « termes « jeux Paralympiques », « sigle « JP » ».

Ce renforcement significatif avait été selon nous mal pensé et fort mal traduit et nous avons eu l'occasion de le dire dans un commentaire critique de l'article 3 de la loi du 26 mars 2018<sup>7</sup>.

Nous avons notamment relevé que la véritable question des droits accordés aux entités olympiques et paralympiques pour asseoir leur emprise sur les signes de leur mouvement ne concernait pas que leur assiette mais aussi leur véritable nature, c'est-à-dire le principe de leur régime juridique.

Nous avons à ce propos insisté sur le fait que l'autonomisation du régime des réservations olympiques par rapport au droit commun des marques ne présentait pas que des avantages.

Précisément, nous avons signalé le fait que la mise à l'écart du droit commun des marques impliquait d'écarter le jeu de l'article L. 714-1 du Code de la propriété intellectuelle selon lequel, en 2018, « Les droits attachés à une marque sont transmissibles en totalité ou en partie, indépendamment de l'entreprise qui les exploite ou les fait exploiter. La cession, même partielle, ne peut comporter de limitation territoriale. Les droits attachés à une marque peuvent faire l'objet en tout ou partie d'une concession de licence d'exploitation exclusive ou non exclusive ainsi que d'une mise en gage ». La réforme du CPI de 2019 n'ayant pas modifié la substance de cette disposition, la remarque que

nous avons formulée à l'époque reste d'actualité. En l'occurrence, nous avons affirmé que la négociabilité (cession, licence, nantissement) des droits de marque, dont l'attribution relève d'un mécanisme étatique, n'était possible que par une autorisation expresse de la loi. Ce dont il fallait en déduire que si l'article L. 714-1 du Code de la propriété intellectuelle ne devait pas s'appliquer aux signes olympiques et paralympiques listés au Code du sport, ces signes ne sauraient être ni cédés, ni licenciés, ni nantis car on ne pouvait sans concours de la loi changer conventionnellement les attributaires de droits attribués par la loi.

Une telle conséquence entraine en opposition totale avec les garanties données pendant la phase de candidature, avec la Charte olympique, avec le contrat de ville hôte et le contrat de marketing joint conclu entre le CNOSF, le COJOP et la ville. Tous en effet prévoient que le CNOSF, pourtant seul attributaire des signes olympiques listés par la loi, doit se mettre en retrait pour l'organisation des Jeux de Paris 2024 et que c'est le COJOP qui sera chargé de l'exploitation et de la protection des tous les signes ayant un rapport avec l'olympisme (les signes de l'article L. 141-5 et tous ceux créés à l'occasion des jeux de 2024)<sup>8</sup>. Exclure l'application de l'article L. 714-1 du Code de la procédure intellectuelle aurait donc conduit à ce qu'une entreprise, attaquée par le COJOP Paris 2024 pour violation du monopole sur les signes olympiques puisse efficacement dénier à ce dernier la qualité à agir au titre de l'article L. 141-5 du Code du sport ce qui aurait obligé le CNOSF à systématiquement porter en son nom et pour son compte toutes les actions sur ce terrain.

Il était impératif de corriger le tir et c'est le Gouvernement qui a finalement pris sa plume pour permettre au Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques « d'exercer temporairement, jusqu'au 31 décembre 2024, les droits reconnus au Comité national olympique et sportif français et au Comité paralympique et sportif français par les articles L. 141-5 et L. 141-7 du Code du sport », « en éliminant le risque de son incapacité à agir »<sup>9</sup>.

Notons le mot « temporairement » car la question de l'arrimage des articles L. 141-5 et L. 141-7 du Code du sport aux règles communes du droit des marques n'est ni définitivement, ni totalement tranché.

L'occasion a par ailleurs été saisie pour allonger encore, compte tenu de la dimension mondiale des jeux, la liste des signes réservés aux traductions de tous ceux qui étaient déjà répertoriés.

3 La liste légale ne visait à l'origine que quelques signes limitativement définis : « la devise », « l'hymne », « le symbole olympique » et « les termes "jeux olympiques" et "Olympiade" ».

4 La liste légale ne visait à l'origine que quelques signes limitativement définis : « emblèmes paralympiques nationaux », « emblèmes », « drapeau », « devise et hymne paralympiques », les « termes « paralympique », « paralympiade », « paralympisme », « paralympien » et « paralympienne » ».

5 Cette réserve de l'usage courant a été ajoutée après une remarque logique du Conseil d'État qui, appelé à donner son avis sur le projet de loi (avis n° 393671 du 9 nov. 2017), a estimé « injustifiée, car excessive, l'extension du bénéfice de la protection aux termes « olympique », « olympien » et « olympienne », qui font partie du vocabulaire courant et dont certains trouvent à s'appliquer en dehors de tout contexte sportif ».

6 De manière conjointe avec le CNOSF

7 J.-M. MARMAYOU, « Loi pour Paris 2024 : commentaire critique de l'article 3 », Cah. dr. sport n° 50, 2019, p. 10.

8 Cf. notamment : art 8 (p. 13) et 19 (p. 18) du Contrat de ville hôte - Principes ; Art. RPP 03 et RPP 04 du Contrat de ville hôte - Conditions opérationnelles, p. 199.

9 Formules utilisées parmi les motifs affichés pour soutenir l'amendement ([www.senat.fr](http://www.senat.fr))